

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2021/181

SECTEUR : POLICE MUNICIPALE

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « REZO POUCES » SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEYNES.

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu le code général des collectivités notamment ses articles L 2212-1 à 2212-5 L 2213-1 à L 2213-6,

Vu à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code de la Route-décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 06 septembre 2021, formulée par la communauté de Communes Cœur d'Yvelines d'autorisation de la mise en place du dispositif « REZO POUCES » sur la commune de BEYNES,

Considérant la mise en place du dispositif REZO POUCES auquel la Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY) a adhéré,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir du 16 septembre 2021

Article 2 : Procédé

Les conducteurs identifiés par un autocollant « REZO POUCES » apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou descendre les utilisateurs du dispositif « REZO POUCES »

Article 3 : Stationnement et circulation

Les véhicules en infraction, seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 et suivants du Code de la route et entraîneront une contravention de 2^{ème} classe, ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule en infraction par un garage agréé et aux frais du propriétaire, sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Il est précisé

Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou la descente des passagers utilisant le dispositif « REZO POUCES ».

L'installation des panneaux sera réalisée par une entreprise mandatée par la Communauté de commune Cœur d'Yvelines.

Article 5 : Les arrêts retenus sont les suivants :

	Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
1	Maladrerie	Rue du lavoir	Dir. Centre-Ville/Maule/Crespières
2	Croix verte - dir. Bourg	Croisement 2, rue de la Croix verte / 81 rue de Maule	Dir. Centre-ville/VSF/RN12
3	Croix verte - dir. Maule	52 A rue de Maule	Verte Dir. Maule
4	Gare - dir. Maladrerie	Avenue de la gare	Dir. La Maladrerie Maule
5	Gare - dir. Bourg	Avenue de la gare	Dir. Centre-Ville/ Val des 4 Pignons
6	Place Saint Martin	Place Saint Martin	Dir. Val des Quatre Pignons/Plaisir/VSF
7	Estendart - dir. Maule	Place de l'Estendart	Dir. Gare/Maule
8	Estendart - dir. Saint Germain / Neauphle	Côte de NeauphleV :V du CC	Dir. SGDLG/NLC
9	Estendart - dir. Villiers	Route du Pontel - RD 191	Dir. VSF (gare/Lycée)/N12
10	Les Chênes - dir. Bourg	1 rue des cèdres	Dir. Centre-ville
11	Les Chênes - dir. Saint Germain / Neauphle	Côte de Neauphle	Dir. SGDLG/NLC
12	Ecurie de la Traverse	Rue de Saint Germain de la Grange V/V n°21	Dir. SGDLG/NLC bis

13	Val des 4 pignons - De Gaulle	5 avenue Charles de Gaulle	Dir Centre ou PG
14	Val des 4 pignons -V/V Stade de Mortemai	Avenue du Maréchal Leclerc	Dir. Centre-ville
15	Val des 4 pignons - Stade Mortemai	Avenue du Maréchal Leclerc	Dir. TG/Plaisir/ Centre
16	Val des 4 pignons - Chemin de Paris	V/V n°2 Rue du blanc Soleil	Dir. Centre-ville
17	Val des 4 pignons - Centre commercial	Avenue du Centre	Dir. Plaisir/TG
18	Ferme de l'Orme	Ferme de l'Orme - D11	Dir. Centre-ville/THOI/VSF
19	Haute Pissotte	Haute pissotte - D11	Dir. Gare VSF/C.Cial/Lycée
20	Petite Mare	16 rue de la petite mare	Dir. D11/THOI/VSF
21	Pissotte - Tuilerie	Rue de la tuilerie	Dir. SM/THOI/VSF
22	Couperie	Rue de Marcq – D119	Dir. Centre-ville

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L'Affichage

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Beynes, le 09/09/2021

Le Maire,
Yves REVEL



Transmis en Sous-préfecture le (NT).

Affiché le 14/09/2021.